

**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE DE  
CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT**

- 1) Demande de carte professionnelle de chauffeur de voiture de transport dûment remplie, datée et signée ;
- 2) Photocopie recto-verso du permis de conduire catégorie B (tourisme) en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route ;
- 3) Photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ( C.N.I., passeport, titre de séjour) ;
- 4) Avis médical d'aptitude (CERFA n° 14880\*01) délivré depuis moins de deux ans dans les conditions définies à l'article R 221-10 du code de la route, par un médecin agréé ;
- 5) Deux photographies d'identité identiques et récentes aux normes en vigueur (35x45 mm – photographie centrée sur le visage – fond clair et uni) ;
- 6) Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (EDF, quittance de loyer, etc...). Pour les personnes hébergées : attestation d' hébergement, copie de la pièce d'identité de l'hébergeant et justificatif de domicile personnel au nom de l'hébergeant, **ainsi que du demandeur de la carte** (relevé de prestations de mutuelle ou sécurité sociale, par exemple – les factures de fournisseur d'accès à internet ou de téléphonie mobile sont exclues);
- 7) Attestation de réussite à l'examen de conducteur de VTC,

**ou**

justificatif d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'**un an** dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle (12 bulletins de salaire au minimum, accompagnés de contrat(s) de travail et d'une attestation d'employeur, indiquant qu'il s'agit d'une activité professionnelle de chauffeur dans le domaine du transport routier de personnes).

- 8) Formulaire de récupération des images (ci-joint) :

**Attention : ce formulaire doit être signé impérativement sans dépasser du cadre (à droite) prévu à cet effet.  
Ne pas y coller de photo – Merci.**

\* \* \*

Article R3120-8 du code des transports :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;

3° une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol , escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Mis à jour le 17 janvier 2020

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)

Jours et horaires d'ouverture : [02.47.64.37.37](tel:02.47.64.37.37) ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>